



Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

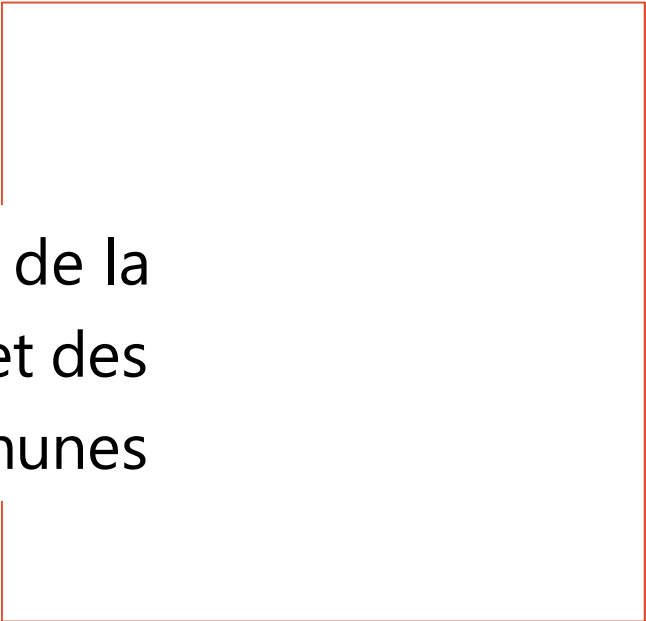
COFIL avant approbation- bilan des avis PPA, CDNPS et communes et de l'enquête publique – 18/10/2022





SOMMAIRE

1. Avis des PPA, de la CDNPS et des communes
2. Enquête publique
3. Projet pour approbation



Avis des PPA, de la
CDNPS et des
communes

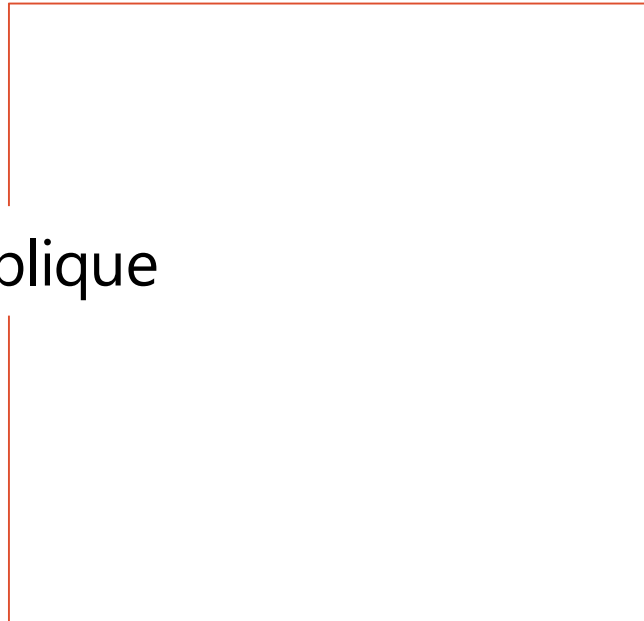
#01 Avis des PPA, de la CDNPS et des communes

- **Avis des PPA = avis favorables sans réserves**
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie le 16 février 2022 ;
 - Le SCoT le 10 mars 2022 ;
 - La communauté de communes Jura Sud le 17 mars 2022 ;
 - Le Département du Jura le 11 avril 2022 (une réserve demandant de rappeler que la publicité extérieure est également soumise au code de la route)
 - Autres PPA (pas de réponse dans le délai imparti de 3 mois)
- **Avis des communes = avis favorables sans réserves**

#01 Avis des PPA, de la CDNPS et des communes

- **Avis de l'Etat et de la CDNPS = avis favorable avec les remarques suivantes**
 - Limites d'agglomération => vérification à la législation en vigueur
 - Modifier le nom de la ZP1 + ajouts des servitudes patrimoniales sur les plans
 - Compléments en ZP1 sur les enseignes (40 cm + lettres découpées) : compléments apportés à la suite des observations de l'architecte en charge du SPR lors de l'enquête publique
 - Affichage d'opinion et des associations : ajout de compléments dans le rapport de présentation
 - Aéroport de Dole-Tavaux : les règles nationales demeurent en vigueur

Enquête publique



- **Du 2 mai 2022 au 31 mai 2022**
- **14 contributions :**
 - **8 observations sur le registre dématérialisé**
 - **6 observations dans les registres des communes**
- **4 personnes reçues pendant les permanences du CE**

Avis favorable sans réserve du CE sur le RLPi

#02 Enquête publique

Observation prise en compte

Observation ne pouvant être prise en compte (illégal ou bien remettant en cause l'équilibre du projet arrêté)

→ 8 observations sur le registre dématérialisé

- Observation 1 (un particulier) => demande la suppression des grands panneaux
- Observation 2 (anonyme) => limiter la pollution lumineuse
- Observation 3 (SNPE) => en ZP2 : passer de 4 m² à 10,5 m² / en ZP3 : passer de 9 m² à 10,5 m² + ajouter la zone des Epenottes en ZP3 (au lieu de ZP2) / en ZP4 : permettre deux publicités murales au lieu d'une seule / publicité numérique : ne pas l'encadrer localement
- Observation 4 (un particulier) => définir des emplacements pour les petits commerces et jeunes entreprises + communication publique
- Observation 5 (anonyme) => limiter la pollution lumineuse notamment celle de la publicité numérique
- Observation 6 (UPE) => en ZP2 et ZP3 : passer à 10,5 m² / bâches publicitaires : ne pas l'encadrer localement / domaine ferroviaire à traiter spécifiquement

→ 8 observations sur le registre dématérialisé

- Observation 7 (architecte en charge du SPR) => demande de compléments sur les enseignes en SPR (validées avec l'ABF entre temps)
- Observation 8 (JCDecaux) => déroger pour le mobilier urbain publicitaire numérique en ZP1 / avoir une règle d'extinction spéciale pour le mobilier urbain / autoriser 8 m2 d'affiche publicitaire sur le mobilier urbain en toute zone de Dole

→ 6 observations dans les registres des communes

- Observation 1 (un particulier) => demande de mise en conformité d'un panneau chez son voisin
- Observation 2 (SNPE) => identique au registre dématérialisé
- Observation 3 (un particulier) => la publicité est une gêne et doit être réduite
- Observation 4 (un particulier) => harmonisation en ZP3 entre numérique et non numérique / délai de mise en conformité
- Observation 5 (gestionnaire APRR) => interdire les publicités sur clôture du domaine public autoroutier (DPAC) / autoriser la publicité et la signalétique sans contrainte sur le DPAC
- Observation 6 (société AFCM) => passer les Epenottes en ZP3 / en ZP3 : passer à 10,5 m² au lieu de 9 m² / autoriser deux muraux / tenir compte du projet de décret modifiant (peut être) le format en ZP4 (4,7 m² au lieu de 4 m²)

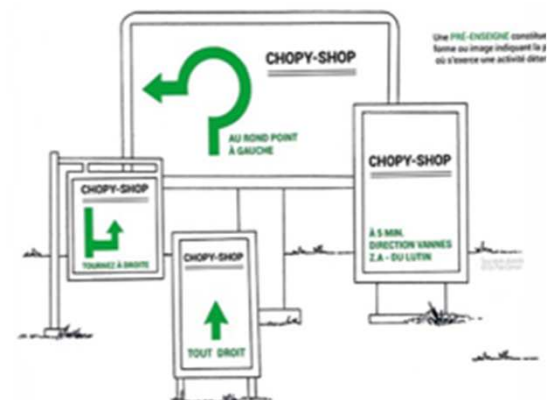
Projet pour
approbation

#03 Publicités et préenseignes - définitions

Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



#03 Publicités et préenseignes – dispositions générales applicables à toutes les zones

- Interdiction des publicités/préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu



- Interdiction des bâches publicitaires sauf en ZP3 où elles seront limitées à 4 mètres carrés
- Extinction nocturne : 23h – 07h y compris pour le mobilier urbain publicitaire



Éclairée par transparence



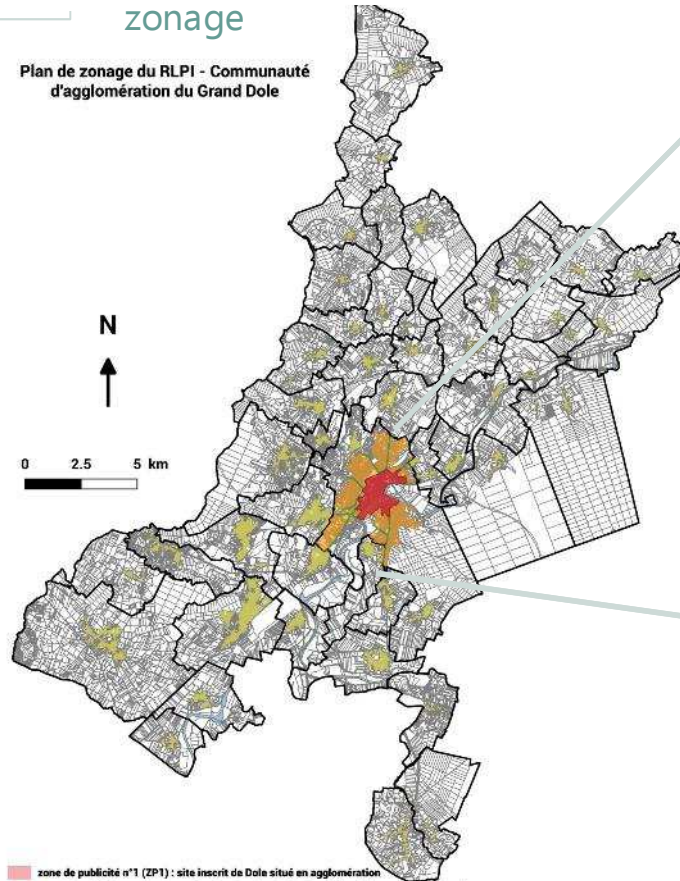
Éclairée par projection



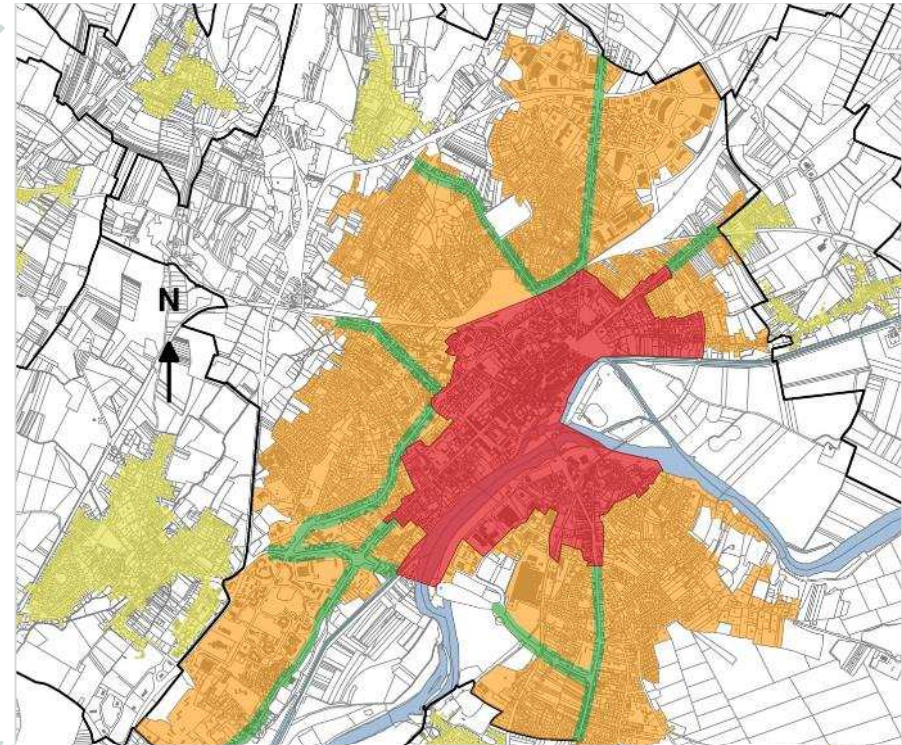
Numérique

#03 Publicités et préenseignes – zonage

Plan de zonage du RLPI - Communauté d'agglomération du Grand Dole



- zone de publicité n°1 (ZP1) : site inscrit de Dole situé en agglomération
- zone de publicité n°2 (ZP2) : agglomération principale de Dole (en dehors des ZP1 et ZP3)
- zone de publicité n°3 (ZP3) : axes structurants de Dole
- zone de publicité n°4 (ZP4) : agglomérations en dehors de Dole
- limites communales



- zone de publicité n°1 (ZP1) : site inscrit de Dole situé en agglomération
- zone de publicité n°2 (ZP2) : agglomération principale de Dole (en dehors des ZP1 et ZP3)
- zone de publicité n°3 (ZP3) : axes structurants de Dole
- zone de publicité n°4 (ZP4) : agglomérations en dehors de Dole
- limites communales

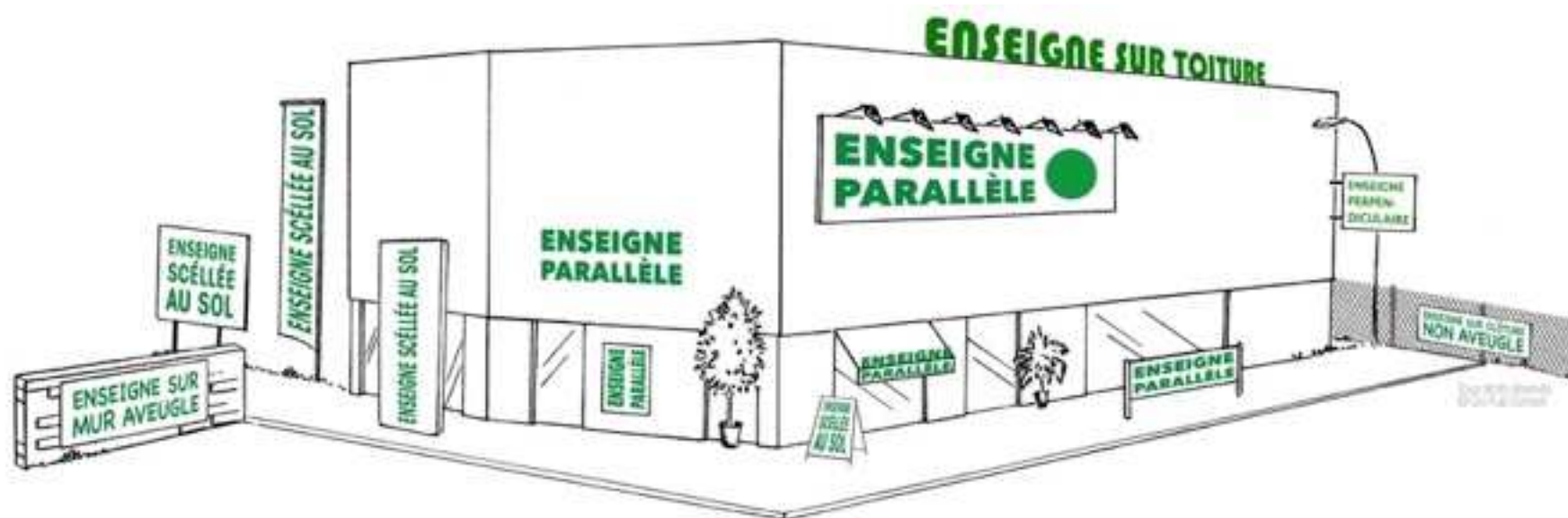
#01 Publicités et préenseignes – règles principales

Souligné = règles RLPI

	Publicité ou préenseigne scellée au sol/installée directement sur le sol	Publicité ou préenseigne sur un mur ou clôture aveugle
Zone de publicité n°1 Site inscrit Dole	interdiction	interdiction
Zone de publicité n°2 Résidentiel Dole	<u>interdiction</u>	<u>surface $\leq 4 \text{ m}^2$</u> <u>hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$</u> <u>densité : un par unité foncière si linéaire $> 15 \text{ m}$</u> <u>interdiction si numérique</u>
Zone de publicité n°3 Axes Dole	<u>surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ (6 m² si numérique)</u> <u>hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$</u> <u>densité : Une publicité murale ou scellée au sol par unité foncière si linéaire $> 15 \text{ m}$ + un dispositif supplémentaire par tranche de 100 m linéaire + espacement d'au moins 75 m entre deux dispositifs</u> <u>Parement pour la face non exploitée</u>	<u>surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ (6 m² si numérique)</u> <u>hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$</u> <u>densité : Une publicité murale ou scellée au sol par unité foncière si linéaire $> 15 \text{ m}$ + un dispositif supplémentaire par tranche de 100 m linéaire + espacement d'au moins 75 m entre deux dispositifs</u>
Zone de publicité n°4 Hors Dole	interdiction	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ densité : un par unité foncière si linéaire $> 15 \text{ m}$ interdiction si numérique

#03 Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.






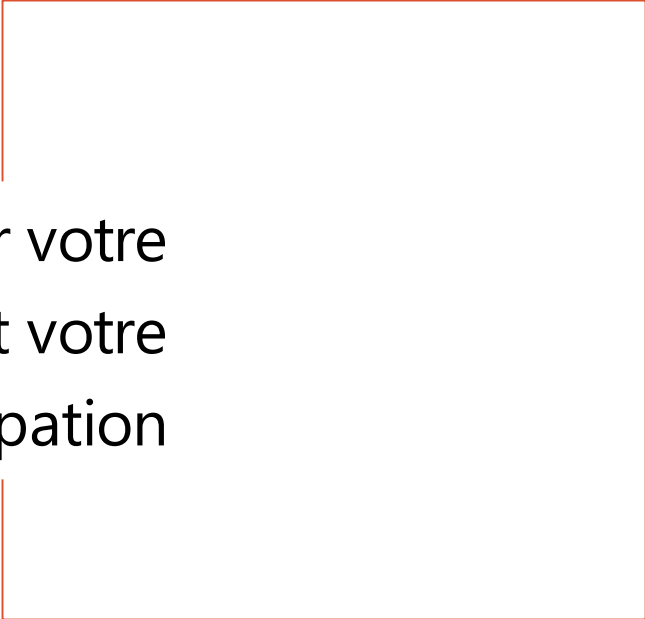
#03 Enseignes – règles locales

Ajout de règles sur les enseignes en SPR en concertation avec l'architecte en charge du SPR (contribution à l'enquête publique) et l'Architecte des Bâtiments de

Typologie	France Illustrations	Règles
Interdiction des enseignes		<ul style="list-style-type: none"> - les arbres ; - les auvents ou marquises ; - les garde-corps de balcon ou balconnet ; - les toitures ou terrasses en tenant lieu.
Enseigne perpendiculaire au mur		<ul style="list-style-type: none"> -saillie ≤ 80 cm -nombre ≤ 2 par façade d'un même établissement (1 en ZP1)
Enseigne lumineuse		<ul style="list-style-type: none"> -plage d'extinction nocturne renforcée : 23h – 7h -enseignes numériques interdites en secteur patrimonial sauf services d'urgence sinon : <ul style="list-style-type: none"> -surface ≤ 2 m² (1 m² en intérieur si ZP1) -nombre ≤ 1

#03 Enseignes – règles locales envisagées

Typologie	Illustrations	Règles
<p>Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré</p>		<p>-surface $\leq 6 \text{ m}^2$ -hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$</p>
<p>Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de moins d'un mètre carré</p>		<p>-nombre ≤ 2 par voie (1 en ZP1) -hauteur au sol $\leq 1,5 \text{ m}$</p> <p>Remarque : Une publicité disposant d'une autorisation d'occupation du domaine public à proximité de son lieu d'activité est assimilé à une enseigne</p>
<p>Enseigne sur clôture</p>		<p>-surface $\leq 2 \text{ m}^2$ -nombre ≤ 1 par voie</p>



Merci pour votre
attention et votre
participation